



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2022-106

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté /

21-2022-11-24-00006 - DECISION n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-196 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des huit ambulances et quinze VSL au profit de la SAS BFC AMBULANCES dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine de la SAS LES AMBULANCES HERMARY (4 pages)

Page 3

ARS Bourgogne-Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

21-2022-11-28-00005 - Arrêté n° DOS/ASPU/193/2022 portant modification de l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne - préfet de la Côte d'Or n° 81-127 du 26 février 1981 relatif à la licence n° 21 # 000247 [REDACTED] (2 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2022-11-24-00007 - Arrêté portant Agrément ESUS/811317882 [REDACTED] CINECYCLO Association (2 pages)

Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

21-2022-11-16-00002 - Décision préfectorale de retrait de l'agrément [REDACTED] du GAEC DUGIED (2 pages)

Page 14

DRFiP Bourgogne Franche Comté / Division de la gestion domaniale

21-2022-10-01-00002 - SKM_28722120711080 (12 pages)

Page 17

Sous-préfecture de Montbard /

21-2022-11-30-00002 - arrêté préfectoral autorisant des baptêmes de voitures de rallye au profit du téléthon à Flavigny sur Ozerain le samedi 3 décembre 2022 (3 pages)

Page 30

ARS Bourgogne-Franche-Comté

21-2022-11-24-00006

DECISION n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-196
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service des huit
ambulances et quinze VSL au profit de la SAS
BFC AMBULANCES dans le cadre de la
transmission universelle de patrimoine de la SAS
LES AMBULANCES HERMARY

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-196
accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de huit
ambulances et quinze VSL au profit de la SAS BFC AMBULANCES dans le cadre de la
transmission universelle du patrimoine de la SAS LES AMBULANCES HERMARY**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

.../...

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 25 octobre 2022 de la SAS BFC AMBULANCES 19 rue du Professeur Milleret les Hauts de Chazal à Besançon (25000) dont le président est Monsieur Romain RENARD et le directeur général, M. Bruno DEROSI,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 21 novembre 2022,

Vu le courrier en date du 28 octobre 2022 de Monsieur Bruno DEROSI, directeur général de la SAS BFC AMBULANCES par lequel il sollicite à son profit, le transfert des autorisations initiales de mise en service des huit ambulances (deux Type B et six Type A) et des quinze VSL appartenant à la SAS LES AMBULANCES HERMARY 13 rue des Levées à Beaune (21200) dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de ladite société, avec maintien des véhicules sur leur site actuel,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que ces transferts d'autorisations de mise en service n'ont aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Beaune étant donné que ces véhicules seront maintenus sur ce secteur,

Considérant les besoins sanitaires de la population de ce secteur.

D E C I D E

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service des huit ambulances (deux Type B et six Type A) et des quinze VSL appartenant à l'entreprise de transports sanitaires SAS LES AMBULANCES HERMARY 13 rue des Levées à Beaune (21200), est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de la SAS BFC AMBULANCES avec maintien de ces véhicules sur leur site actuel.

Article 2 : Ces transferts ne seront effectifs qu'après délivrance de l'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires terrestres en faveur de la SAS BFC AMBULANCES pour son implantation sise à Beaune.

Article 3 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs Romain RENARD et Bruno DEROSI et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le

24 NOV. 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**


Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'organisation des soins

21-2022-11-28-00005

Arrêté n° DOS/ASPU/193/2022 portant
modification de l'arrêté du préfet de la région
de Bourgogne - préfet de la Côte d'Or n° 81-127
du 26 février 1981 relatif à la licence n° 21 #
000247

**Arrêté n° DOS/ASPU/193/2022
portant modification de l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne – préfet de la Côte d'Or n°
81-127 du 26 février 1981 relatif à la licence n° 21 # 000247**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la Côte d'Or n° 08.270 du 02 juillet 2008 relatif à la licence n° 21 # 000067 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne – préfet de la Côte d'Or, n° 81-127 du 26 février 1981, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à BAIGNEUX-LES-JUIFS, place du Monument, sous le numéro de licence 21#000247 ;

VU le certificat d'adressage, établi le 10 novembre 2022, par le maire de BAIGNEUX-LES-JUIFS (21 450), certifiant et attestant que la pharmacie de sa commune est domiciliée 2 place du Monument à BAIGNEUX-LES-JUIFS (21 450) ;

VU le courriel, en date du 18 novembre 2022, de Madame Véronique BOIRIN, pharmacienne titulaire de l'officine de BAIGNEUX-LES-JUIFS (21 450), transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté le certificat d'adressage établi le 10 novembre 2022 par le maire de BAIGNEUX-LES-JUIFS.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à BAIGNEUX-LES-JUIFS avec la licence n° 21 # 000247 est 2 place du Monument à BAIGNEUX-LES-JUIFS (21 450) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne – préfet de la Côte d'Or, n° 81-127 du 26 février 1981, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à BAIGNEUX-LES-JUIFS, place du Monument, sous le numéro de licence 21#000247, est modifié comme suit :

En lieu et place de « place du Monument », il convient de lire « 2 place du Monument ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera notifié à Madame Véronique BOIRIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 place du Monument à BAIGNEUX-LES-JUIFS (21 450), et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté,
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 28 novembre 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2022-11-24-00007

Arrêté portant Agrément ESUS/811317882
CINECYCLO Association



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi-Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Mèl. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
DDETS**

à

CINECYCLO ASSOCIATION
Mr le Président
1 Allée Lucien Herard
Envers Baudelaire
21000 DIJON

Dijon, le 24 novembre 2022

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

- Vu** - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi ci-dessus du 31 juillet 2014 ;
- Vu** - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - Le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté du 3 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, art 1 loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ;
- Vu** - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) » ;
- Vu** - L'arrêté préfectoral n° 1204 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Mr Nicolas NIBOUREL, Directeur Départemental de la DDETS de Côte d'Or ;
- Vu** - L'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 - Préfecture de la Côte d'Or -, portant subdélégation de signature ;
- Vu** - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;
- Vu** - La demande d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) présentée par le Président de l'association « CINECYCLO », SIRET, 811 317 882 00033 reçue par courriel du 2 novembre 2022 ;
- Vu** - la date de création de l'association « CINECYCLO », le 9 juillet 2014 (avis SIRENE INSEE) ;
- Vu** - la complétude du dossier du 16 novembre 2022.

.....
DDETS de la Côte d'Or

21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.02
www.cote-dor.gouv.fr

Considérant, que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) est « un mode d'entreprendre et de développement économique, adapté à tous les domaines de l'activité humaine remplissant les conditions cumulatives, de recherche d'une utilité sociale et non du seul profit, d'une gouvernance démocratique, d'une affectation des bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou au développement de l'entreprise ainsi qu'à des réserves impartageables et non distribuables (principes de bonne gestion) » ;

Considérant, que le statut d'association vaut présomption des principes de bonne gestion (affectation des bénéfices au maintien de l'emploi ou de l'activité, réserves obligatoires impartageables et non distribuables) ainsi que de la gouvernance démocratique ;

Considérant, que l'objet de l'association « CINECYCLO » répond aux critères de l'utilité sociale notamment à ceux de l'éducation citoyenne et de développement du lien social ;

Considérant, l'avis de situation au répertoire SIRENE confirmant l'appartenance au champ de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;

Considérant, l'attestation sur l'honneur d'absence de titres en capital sur les marchés financiers ;

Considérant, le respect des principes de la politique de rémunération ;

Considérant, les déclarations signées du dossier B1 de demande d'agrément ESUS ;

Considérant notamment, l'affectation des charges d'exploitation participant à la recherche d'une utilité sociale, représentant au moins 66 % des charges d'exploitation totales ;

Considérant, qu'au vu des éléments présentés ci-dessus, l'association « CINECYCLO », remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « CINECYCLO », dont le siège social se situe, 1 Allée Lucien Hérard (Envers Baudelaire), 21000 DIJON, référencée par le numéro SIRET 811 317 882 00033 **se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour 5 ans, à compter du 24 novembre 2022 et jusqu'au 23 novembre 2027** selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de Département,
Et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,
La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Économie Agricole et Environnement des
Exploitations

21-2022-11-16-00002

Décision préfectorale de retrait de l'agrément
du GAEC DUGIED



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : M. François LARTISANT

Tél : 03 80 29 43 35

mél : ddt-modif-exploitation@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 16/11/2022

**Décision préfectorale de retrait de l'agrément
d'un groupement agricole d'exploitation en commun**

Le Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-1 et suivants ;
Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014, relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux aux aides de la politique agricole commune ;
Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015, relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté n° 1232 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1321 du 7 novembre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Vu** les modifications statutaires déposées par le **GAEC DUGIED sis 2 rue Albert Moussy - 21110 PLUVAULT**, le 14 novembre 2022.

Considérant les modifications suivantes :

- transformation du GAEC en SCEA
- nouvelles règles statutaires
- modification de la dénomination sociale
- effets de la transformation
- conformation de la gérance
- agrément de la SASU BPE
- agrément de la SASU des carences
- augmentation du capital social
- souscriptions de parts sociales nouvelles
- attribution de parts nouvelles
- modifications statutaires
- formalités à accomplir

Considérant que ces modifications ont pour conséquence la transformation du GAEC en SCEA

LE PRÉFET DÉCIDE

Article 1 : L'agrément n°540 en date du 28 juin 1983 du **GAEC DUGIED** est retiré à compter du 1 octobre 2022.

Article 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Côte-d'Or. Le groupement procède aux formalités de communication et de publication d'usage conformément à l'article R.323-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : **exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

SIGNE

Marie KIENTZ

DRFiP Bourgogne Franche Comté

Division de la gestion domaniale

21-2022-10-01-00002

SKM_28722120711080

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE COTE D OR

CONVENTION D'UTILISATION

N° 021-2022-0002

HOTEL DE POLICE DE DIJON

octobre 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme DIMEY Dominique, Directrice régionale des finances publiques par interim de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or dont les bureaux sont à DIJON, 1 bis place de la banque stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du ~~17 août~~ *octobre* 2022, ci-après dénommée le propriétaire.

D'une part.

2°- Le service utilisateur *Ministère de l'intérieur* représenté par Mme AUBERT Marie, Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité Zone Est auprès de Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin, dont les bureaux sont situés Espace Riberpray, 10 rue Belle Isle, BP 57036 METZ, ci-après dénommé(e) l'utilisateur.

D'autre part.

se sont présentés devant nous, préfet (1) du département de *la Côte d'or*, et sont convenus du dispositif suivant :

(1) *Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P, sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.*

Instruction DIE-3.1 dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 - Annexe n°3

*UT MWA
FC*

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à *DIJON 2 Place SUQUET*.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du *ministère de l'intérieur, l'hôtel de police de Dijon, ensemble immobilier* désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à *Dijon 2 place Suquet, cadastré CX 362* d'une superficie totale de *6 531m²*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*annexer un plan*).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 139785 composé de deux

bâtiments :

- Bâtiment A, n° Chorus 139785/173094/4 à usage de bureaux et d'ateliers d'une surface au sol de 614 m².

- Bâtiment B, n°Chorus 139785/199983/5 à usage de bureaux d'une surface au sol de 1 798 m².

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

 *PC US*

Article 3

Durée de la convention (1)

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

(1) Neuf ans maximum pour les immeubles à usage de bureaux qui ne sont pas affectés aux besoins du service public pénitentiaire, de la défense nationale et de la sécurité civile et autres cas mentionnés dans la circulaire en application de l'article R.2313-4 du CG3P.

(2) Dans le cas d'un immeuble faisant l'objet d'un titre d'occupation d'une durée supérieure à celle prévue à l'article R.2313-4 du CG3P, il convient d'adapter la durée de la convention d'utilisation à la durée du titre régulièrement délivré.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des immeubles désignés à l'article 2 sont les suivantes :

- Batiment A :

- Surface de plancher (SDP) : 90 % de la SHON : 694,58 m²

- Surface utile brute (SUB) : 277,29 m²

- Surface utile nette (SUN) : 59,73 m²

- Batiment B

- Surface de plancher (SDP) : 90 % de la SHON : 6979,76 m²

- Surface utile brute (SUB) : 5415,78 m²

- Surface utile nette (SUN) : 3334,39 m²

UT MVA
Fc

Au 1^{er} janvier 2022 (*année de la conclusion de la convention*), les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : (*préciser les différentes notions d'emplois effectifs ou résidents ETPT, effectifs réels, postes de travail*).

- *Nb de postes de travail* : 366

- *Nb d'effectifs* : 556

En conséquence, le ratio d'occupation des immeubles désignés à l'article 2 s'établit à 15.55 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes.

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Instruction D1E-3.1 dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 - Annexe n° 3

FC MA UT

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

UJ
FE
MA

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges en 2022 du bâtiment B désigné à l'article 2 est de 101.79 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la

Instruction DIF-3.A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 - Annexe n° 3

PC MA JS

valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements :
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige :
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR :
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI :
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention :

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet. *(1)*

(1) La résiliation est prononcée par le ministre chargé du Domaine lorsque la convention d'utilisation porte sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

UT MA FC

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
La préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité
Marie AUBERT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Valéry JEANNIN
responsable de la division domaniale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
03 80 28 66 01
valery.jeannin@dgfip.finances.gouv.fr

Le préfet (1).

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE

(1) Mention à retirer lorsque la convention d'utilisation porte, en application de l'article R.2313-3 du CG3P sur un immeuble intéressant une administration centrale ou lorsqu'il s'agit d'une opération de caractère confidentiel intéressant la défense nationale.

Instruction DIE-3.A dossier n°2018-11-6037 du 27 novembre 2018 - Annexe n° 3

FC
/ VJ.

NOM DU SITE	HOTEL DE POLICE DION
PRESEUR	Ministère de l'intérieur / Police
ADRESSE	11 rue Sully
LOCALITE	Dion
CODE POSTAL	21000
DEPARTEMENT	Côte d'Or
REF. CADASTRALES	362
EMPRISE (m ²)	6 531

SUB GLOBALE	7674	m ²
SUB GLOBALE	5992	m ²
SUB GLOBALE	3394	m ²
RATIO MOYEN (1)	35.55	m ² SUB/PAT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/23
Durée (par défaut) : 9
Date de fin de la convention : 31/12/31

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

N° CHORUS de l'unité économique		N° CHORUS de l'établissement		N° CHORUS de la surface louée		Identifiant Chorus complet		Désignation générale (bâtiment, terrain)		Design. surface louée		Adresse (recensé, si différente du site)		Rég. cadastrales (recensé, si différente du site)		MESURAGES				Date de sortie anticipée au bâtiment	
1	137785	112984	4	1377851730644	Commissariat	Hôtel de police Bâtiment A															
2	137785	195983	5	1377851869835	Commissariat	Hôtel de police Bâtiment B															
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					
19																					
20																					
21																					
22																					
23																					
24																					
25																					
26																					
27																					
28																					
29																					
30																					
31																					
32																					
33																					
34																					
35																					
36																					
37																					
38																					
39																					
40																					
41																					
42																					
43																					
44																					
45																					
46																					
47																					
48																					
49																					
50																					
51																					
52																					
53																					
54																					

Département :
COTE D'OR

Commune :
DIJON

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 03/02/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

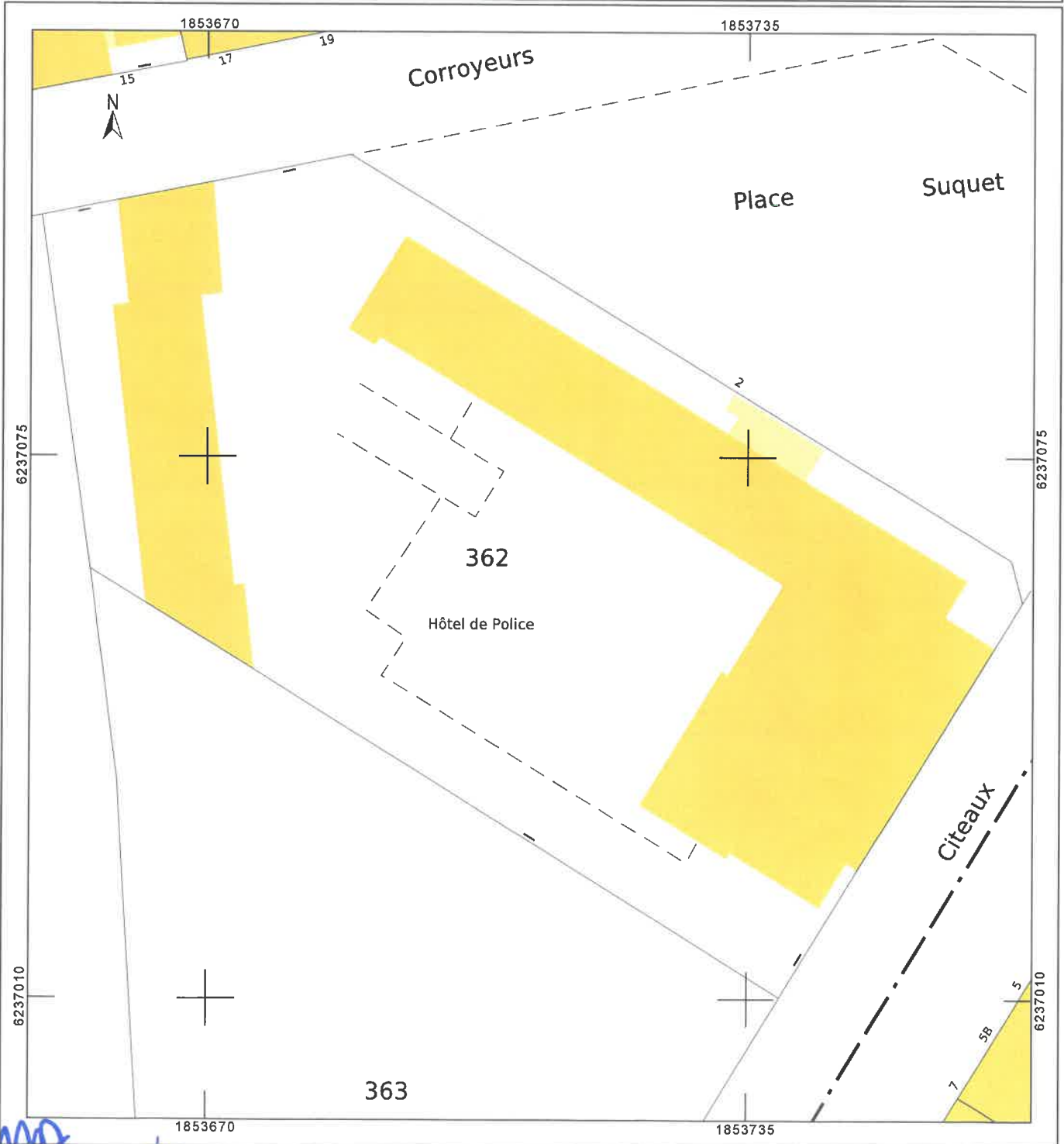
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MA
FC

Sous-préfecture de Montbard

21-2022-11-30-00002

arrêté préfectoral autorisant des baptêmes de
voitures de rallye au profit du téléthon à Flavigny
sur Ozerain le samedi 3 décembre 2022



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD

Pôle Réglementation

Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN

☎ 03.45.43.80.58

Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.gouv.fr

LA SOUS-PRÉFÈTE DE MONTBARD

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant des baptêmes de voitures de rallye au profit du **Téléthon**
à **Flavigny-sur-Ozerain** le samedi 3 décembre 2022

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D.331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, n° 1201/SG en date du 17 octobre 2022, donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de MONTBARD ;

VU la demande du 10 octobre 2022 présentée par le Président de l'association « **culture et animations de GRIGNON** » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le **samedi 3 décembre 2022** des baptêmes de voitures de rallye sur le territoire de la commune de **FLAVIGNY-SUR-OZERAIN** au profit du TELETHON ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion de déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 19 octobre 2022 - police RCO2742, délivrée par les assurances LESTIENNE – BP 34 - 51873 REIMS Cédex, garantissant la responsabilité civile de l'association « **culture et animations de GRIGNON** » pour la manifestation susvisée ;

VU les avis émis par le Président du Conseil Départemental, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable du Maire de Flavigny-Sur-Ozerain ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » ont émis un avis favorable par voix électronique au déroulement de cette épreuve à moteur ;

L'autorisation préfectorale de la manifestation vaut homologation du circuit pour la seule durée de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1er : M. Pascal SEBILLOTTE, Président de l'association « **comité culture et animations de GRIGNON** » hameau « Les Granges » - 21150 GRIGNON - est autorisé à organiser une épreuve de baptême de voitures rallye au profit du téléthon le samedi 3 décembre 2022, de 09h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe.

Article 2 : Conformément au présent arrêté, les conditions de passage de cette manifestation sont fixées par arrêté temporaire conjoint n° 22-T-00526 en date du 28 novembre 2022 du Président du Conseil Départemental de Côte-d'Or et du Maire de Flavigny-sur-Ozerain et par arrêté de M. le Maire de Flavigny-sur-Ozerain en date du 10 octobre 2022.

Article 3 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 4 : Les pilotes dont la liste figure en annexe du présent arrêté sont tenus de présenter avant la manifestation leur attestation d'assurance à l'organisateur et de porter le numéro qui leur correspond sur le véhicule.

Article 5 : l'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

L'attestation ci-jointe devra être transmise immédiatement à la Sous-Préfecture par mail à l'adresse suivante : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr

Article 6 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique au 08.92.68.02.21, ou sur le site internet www.meteo.fr afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : L'organisateur prendra toutes dispositions afin de garantir l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie sur l'intégralité du parcours et des ses abords, ceci quel que soit le sens de la circulation.

En cas d'incident ou d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112. La manifestation sera alors neutralisée par l'organisateur.

Compte tenu de l'impact du tracé sur la défense opérationnelle des communes, la personne ayant l'autorité sur la manifestation informera, **en fin d'épreuve**, les sapeurs pompiers par appel téléphonique au « 18 » de la libération du caractère privatif de voies et du rétablissement de la circulation.

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues en vue d'assurer leur protection.

Article 10 : La Sous-Préfète de Montbard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de Flavigny-sur-Ozerain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de l'association « **comité culture et animations de GRIGNON** » et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montbard, le 30 novembre 2022
Pour la Sous-Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
signé Marguerite MOINDROT